

PART II / PARTIE II

Volume 40, No. 3 / Volume 40, n° 3

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2019-03-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-003-2019	Ombud Act, coming into force	
TR-003-2019	Loi sur le protecteur du citoyen—Entrée en vigueur	12
R-010-2019	Deh Cho Bridge Regulations, amendment	
R-010-2019	Règlement concernant le pont de Deh Cho—Modification	13
R-011-2019	Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-011-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	18
R-012-2019	Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-012-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	19
R-013-2019	Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-013-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	20
R-014-2019	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-014-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	21

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-015-2019	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-015-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	22
R-016-2019	Business Licence and Registration Fees Regulations, amendment	
R-016-2019	Règlement sur les droits d'enregistrement des commerces et les licences d'exploitation—Modification	27
R-017-2019	Consumer Protection Regulations, amendment	
R-017-2019	Règlement sur la protection du consommateur—Modification	28
R-018-2019	Real Estate Agents' Fees and Bonds Regulations, amendment	
R-018-2019	Règlement sur les droits payables et les cautionnements des agents immobiliers—Modification	31
R-019-2019	Education Mill Rate Establishment Order (2019)	
R-019-2019	Arrêté établissant les taux du millièmè scolaire pour l'année 2019	34
R-020-2019	Land Withdrawal Order (Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake) Proposed National Park Reserve)	
R-020-2019	Décret d'inaliénabilité des terres (projet de réserve de parc national Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves))	35
R-021-2019	Land Withdrawal Order (Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake) Proposed Territorial Protected Areas)	
R-021-2019	Décret d'inaliénabilité des terres (aires protégées territoriales Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves))	50
R-022-2019	Land Withdrawal Order (Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake) Proposed Conservation Area)	
R-022-2019	Décret d'inaliénabilité des terres (aire de conservation Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves))	69
R-023-2019	Land Withdrawal Order (Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake))	
R-023-2019	Décret d'inaliénabilité des terres (Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves))	76
R-024-2019	Land Withdrawal Order (Lockhart River), repeal	
R-024-2019	Décret d'inaliénabilité des terres (rivière Lockhart)—Abrogation	102

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-025-2019	Income Assistance Regulations, amendment	
R-025-2019	Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	103
R-026-2019	Student Financial Assistance Regulations, amendment	
R-026-2019	Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	104

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
---	--	------

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

OMBUD ACT

SI-003-2019

2019-03-25

**OMBUD ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 46 of the *Ombud Act*, S.N.W.T. 2018, c.19, orders that sections 1 to 14 of the Act come into force April 1, 2019.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

TR-003-2019

2019-03-25

**LOI SUR LE PROTECTEUR DU
CITOYEN—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, L.T.N.-O. 2018, ch. 19, décrète que les articles 1 à 14 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

DEH CHO BRIDGE ACT

R-010-2019

2019-03-05

**DEH CHO BRIDGE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 33 of the *Deh Cho Bridge Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Regulations*, established by regulation numbered R-059-2012, are amended by these regulations.
2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.
3. These regulations come into force April 1, 2019.

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

R-010-2019

2019-03-05

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement concernant le pont de Deh Cho*, pris par le règlement n° R-059-2012, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

APPENDIX**SCHEDULE A***(Subsections 3(1), 4(4)
and 6(1))***Toll Rates****Part 1****Toll Rates
Applicable to Purchasers of Toll Permits**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 101
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 183
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 322
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 417

APPENDICE

ANNEXE A

*(paragraphe 3(1), 4(4)
et 6(1))***Droits de péage****Partie 1****Droits de péage
applicables aux acheteurs de permis de péage**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	101 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	183 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	322 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	417 \$

Part 2**Toll Rates****Applicable to Vehicles Under a Remittance Agreement**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 82
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 165
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 303
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 399

Partie 2**Droits de péage
applicables aux véhicules au titre d'un accord de versement**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	82 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	165 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	303 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	399 \$

WILDLIFE ACT

R-011-2019

2019-03-12

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-031-93, are amended by these regulations.

2. Schedule D is amended in item 2 by striking out "November 15 to March 1" and substituting "November 15 to April 15".

LOI SUR LA FAUNE

R-011-2019

2019-03-12

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-031-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe D est modifié par suppression de «15 novembre au 1^{er} mars» et par substitution de «15 novembre au 15 avril».

WILDLIFE ACT

R-012-2019

2019-03-12

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
INUVIK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-033-93, are amended by these regulations.

2. Schedule D is amended in item 2 by striking out "November 15 to March 1" and substituting "November 15 to April 15".

LOI SUR LA FAUNE

R-012-2019

2019-03-12

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-033-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe D est modifié par suppression de «15 novembre au 1^{er} mars» et par substitution de «15 novembre au 15 avril».

WILDLIFE ACT

R-013-2019

2019-03-12

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
PAULATUK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-034-93, are amended by these regulations.

2. Schedule D is amended in item 2 by striking out "November 15 to March 1" and substituting "November 15 to April 15".

LOI SUR LA FAUNE

R-013-2019

2019-03-12

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE PAULATUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-034-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe D est modifié par suppression de «15 novembre au 1^{er} mars» et par substitution de «15 novembre au 15 avril».

WILDLIFE ACT

R-014-2019

2019-03-12

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Schedule E is amended in item 2 by striking out "November 15 to March 1" and substituting "November 15 to April 15".

LOI SUR LA FAUNE

R-014-2019

2019-03-12

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe E est modifié par suppression de «15 novembre au 1^{er} mars» et par substitution de «15 novembre au 15 avril».

WILDLIFE ACT

R-015-2019

2019-03-14

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Schedule D is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-015-2019

2019-03-14

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe D est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. Item 1 is amended by striking out "by-law, by Inuvialuit who have received tags from the HTC" and substituting "by-law."

2. Item 2 is repealed and the following is substituted:

2. (1) Inuvialuit may hunt muskox from July 1 to June 30 in the Tuktoyaktuk Muskox Management Area I/MX/05, described by section 3 of this by-law.

(2) A person may, if they have received tags from the HTC, hunt muskox from July 1 to June 30 in the Tuktoyaktuk Muskox Management Area I/MX/05, described in section 3 of this by-law.

3. Item 3 is repealed and the following is substituted:

3. The Tuktoyaktuk Muskox Management Area I/MX/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 107B of Aklavik, Edition 2, and 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 68° N and 132° W;

(c) thence north along 132° W to its intersection with the north bank of the Miner River at approximately 68°30'57" N;

(d) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the southeast shore of Williams Lake at approximately 68°32'15" N and approximately 132°12'45" W;

ANNEXE

1. Le numéro 1 est modifié par suppression de «aux Inuvialuit titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent le» et par substitution de «à la chasse du».

2. Le numéro 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les Inuvialuit peuvent chasser le boeuf musqué du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk I/MX/05, décrite à l'article 3 du présent règlement administratif.

(2) Une personne peut, si elle est titulaire d'étiquettes du CCT, chasser le boeuf musqué du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk I/MX/05, décrite à l'article 3 du présent règlement administratif.

2. Le numéro 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk I/MX/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition et 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, établies selon une échelle de 1:250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point de l'intersection du 68° N et du 132° O;

c) de là, vers le nord le long du 132° O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 68° 30' 57" N;

d) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive sud-est du lac Williams à environ 68° 32' 15" N et environ 132° 12' 45" O;

(e) thence westerly following the south shore of Williams Lake to its westerly extremity at approximately $68^{\circ}32'42''$ N and approximately $132^{\circ}21'26''$ W;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Sitidgi Lake at $68^{\circ}30'$ N and approximately $132^{\circ}50'30''$ W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $68^{\circ}35'$ N and $133^{\circ}12'$ W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Eskimo Lakes at approximately $68^{\circ}48'$ N and approximately $133^{\circ}29'45''$ W;

(i) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River and the south bank of Holmes Creek at approximately $69^{\circ}06'53''$ N and approximately $134^{\circ}21'$ W;

(j) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximately $69^{\circ}06'53''$ N and approximately $134^{\circ}22'15''$ W;

(k) thence northerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximately $69^{\circ}16'45''$ N and $134^{\circ}09'$ W;

(l) thence north along $134^{\circ}09'$ W to its intersection with $69^{\circ}18'30''$ N;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ}22'$ N and $134^{\circ}16'$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Harry Channel at approximately $69^{\circ}29'$ N and approximately $134^{\circ}50'$ W;

(o) thence northwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ}48'$ N and $135^{\circ}49'$ W;

(p) thence northeasterly in a straight line to its intersection with $70^{\circ}55'$ N and $128^{\circ}56'$ W;

(q) thence east along $70^{\circ}55'$ N to its intersection with $128^{\circ}16'$ W;

(e) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Williams jusqu'à son extrémité ouest à environ $68^{\circ}32'42''$ N et environ $132^{\circ}21'26''$ O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Sitidgi à $68^{\circ}30'$ N et environ $132^{\circ}50'30''$ O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}35'$ N et le $133^{\circ}12'$ O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Eskimo à environ $68^{\circ}48'$ N et environ $133^{\circ}29'45''$ O;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie et la rive sud du ruisseau Holmes à environ $69^{\circ}06'53''$ N et environ $134^{\circ}21'$ O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $69^{\circ}06'53''$ N et environ $134^{\circ}22'15''$ O;

k) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}16'45''$ N et le $134^{\circ}09'$ O;

l) de là, vers le nord le long du $134^{\circ}09'$ O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}18'30''$ N;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'$ N et le $134^{\circ}16'$ O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Harry à environ $69^{\circ}29'$ N et environ $134^{\circ}50'$ O;

o) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}48'$ N et le $135^{\circ}49'$ O;

p) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}55'$ N et le $128^{\circ}56'$ O;

q) de là, vers l'est le long du $70^{\circ}55'$ N jusqu'à son intersection avec le $128^{\circ}16'$ O;

(r) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the northern extremity of Baillie Island at Observation Point at approximately 70°38'35" N and approximately 128°15'45" W;

(s) thence southeasterly following the low tide mark of the northeast shore of Baillie Island to its eastern extremity at approximately 70°35'15" N and approximately 128°05'20" W;

(t) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the western extremity of Cape Bathurst at approximately 70°34'40" N and approximately 128°02'45" W;

(u) thence southeasterly following the low tide mark of the east shore of the mainland to its intersection with the west bank of the Horton River at approximately 126°48'30" W;

(v) thence south in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximately 69°56'49" N and approximately 126°48'30" W;

(w) thence southerly following the east bank of the Horton River to a point opposite the east bank of an unnamed stream at approximately 69°01'21" N and approximately 126°07'19" W, that joins the Horton River to Bekere Lake;

(x) thence southerly in a straight line to its intersection with the east bank of the unnamed stream that joins the Horton River to Bekere Lake;

(y) thence southwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shore of Bekere Lake to its most southerly extremity;

(z) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the northern extremity of an unnamed lake north of Luemat Lake at approximately 68°49'30" N and approximately 126°32'24" W;

(z.1) hence southerly following the west shore of the unnamed lake north of Luemat Lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and Luemat Lake, and the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake;

r) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité nord de l'île Baillie à la pointe Observation à environ 70° 38' 35" N et environ 128° 15' 45" O;

s) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la rive nord-est de l'île Baillie jusqu'à son extrémité est à environ 70° 35' 15" N et environ 128° 05' 20" O;

t) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest du cap Bathurst à environ 70° 34' 40" N et environ 128° 02' 45" O;

u) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la rive est du continent jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 126° 48' 30" O;

v) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ 69° 56' 49" N et environ 126° 48' 30" O;

w) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à un point vis-à-vis de la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie la rivière Horton au lac Bekere à environ 69° 01' 21" N et environ 126° 07' 19" O;

x) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du cours d'eau sans nom qui relie la rivière Horton au lac Bekere;

y) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est du lac Bekere jusqu'à son extrémité sud;

z) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord d'un lac sans nom au nord du lac Luemat à environ 68° 49' 30" N et environ 126° 32' 24" O;

z.1) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom au nord du lac Luemat, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac sans nom précité au lac Luemat et la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat;

(z.2) thence southerly following the east bank of the unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake, the east shore of the unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake with a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of the unnamed stream that joins the second unnamed lake to the north bank of the Anderson River at approximately $68^{\circ}35'20''$ N and $126^{\circ}42'$ W;

(z.3) thence south along $126^{\circ}42'$ W to its intersection with 68° N;

(z.4) thence west along 68° N to the point of commencement.

z.2) de là, vers le sud en suivant la rive est du cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat, la rive est de ce lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce lac sans nom précité à un second lac sans nom, la rive est du second lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce second lac sans nom à la rive nord de la rivière Anderson à environ $68^{\circ} 35' 20''$ N et $126^{\circ} 42' O$;

z.3) de là, vers le sud le long du $126^{\circ} 42' O$ jusqu'à son intersection avec le 68° N;

z.4) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu' au point de départ.

BUSINESS LICENCE ACT

R-016-2019

2019-03-14

**LOI SUR LES LICENCES D'EXPLOITATION
DES COMMERCES**

R-016-2019

2019-03-14

**BUSINESS LICENCE AND REGISTRATION
FEES REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 12 of the *Business Licence Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Business Licence and Registration Fees Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.B-3, are amended by these regulations.
2. The Schedule is amended by striking out "\$185" in each of items 1 and 2 and substituting "\$191".
3. These regulations come into force April 1, 2019.

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS
D'ENREGISTREMENT DES
COMMERCES ET LES LICENCES
D'EXPLOITATION—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les droits d'enregistrement des commerces et les licences d'exploitation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. B-3, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est modifiée par suppression de «185 \$», aux numéros 1 et 2, et par substitution de «191 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

CONSUMER PROTECTION ACT

R-017-2019

2019-03-14

**CONSUMER PROTECTION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 112 of the *Consumer Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Consumer Protection Regulations*, established by regulation numbered R-054-2013, are amended by these regulations.
2. Subsection 7(3) is amended by striking out "\$185" and substituting "\$191".
3. Schedule C is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.
4. These regulations come into force April 1, 2019.

**LOI SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR**

R-017-2019

2019-03-14

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la protection du consommateur*, pris par le règlement n° R-054-2013, est modifié par le présent règlement.
2. Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression de «185 \$» et par substitution de «191 \$».
3. L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

APPENDIX**SCHEDULE C
FEES***(subsections 7(1) and (2))***PART 1
VENDOR LICENCE**

Column 1	Column 2
Period in which application made	Fee
April 1 to June 30	\$ 191.00
July 1 to September 30	\$ 143.00
October 1 to December 31	\$ 95.00
January 1 to March 31	\$ 48.00

**PART 2
DIRECT SELLER LICENCE**

Column 1	Column 2
Period in which application made	Fee
April 1 to June 30	\$ 191.00
July 1 to September 30	\$ 143.00
October 1 to December 31	\$ 95.00
January 1 to March 31	\$ 48.00

APPENDICE**ANNEXE C
DROITS***(paragraphe 7(1) et (2))***PARTIE 1
LICENCE DE POLLICITANT**

Colonne 1	Colonne 2
Période dans laquelle la demande est faite	Droits
1 ^{er} avril au 30 juin	191,00 \$
1 ^{er} juillet au 30 septembre	143,00 \$
1 ^{er} octobre au 31 décembre	95,00 \$
1 ^{er} janvier au 31 mars	48,00 \$

**PARTIE 2
LICENCE DE DÉMARCHEUR**

Colonne 1	Colonne 2
Période dans laquelle la demande est faite	Droits
1 ^{er} avril au 30 juin	191,00 \$
1 ^{er} juillet au 30 septembre	143,00 \$
1 ^{er} octobre au 31 décembre	95,00 \$
1 ^{er} janvier au 31 mars	48,00 \$

REAL ESTATE AGENTS' LICENSING ACT

R-018-2019

2019-03-14

LOI SUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES AUX AGENTS IMMOBILIERS

R-018-2019

2019-03-14

REAL ESTATE AGENTS' FEES AND BONDS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 78 of the *Real Estate Agents' Licensing Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Real Estate Agents' Fees and Bonds Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.16(Supp.)*, are amended by these regulations.

2. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

3. These regulations come into force April 1, 2019.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS PAYABLES ET LES CAUTIONNEMENTS DES AGENTS IMMOBILIERS—Modification

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les droits payables et les cautionnements des agents immobiliers, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 16 (Suppl.)*, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

APPENDIX**SCHEDULE***(section 2)*

1. Fee payable on application for
 - (a) a licence as an agent, where the application is submitted to the superintendent after November 30 of any year \$ 90
 - (b) subject to paragraph (a), a licence as an agent \$ 185
 - (c) a renewal of a licence as an agent \$ 185

2. Fee payable on application for
 - (a) a licence as a salesperson, where the application is submitted to the superintendent after November 30 of any year \$ 90
 - (b) subject to paragraph (a), a licence as a salesperson \$ 185
 - (c) a renewal of a licence as a salesperson \$ 185

3. Fee payable on filing a prospectus \$ 404

4. Fee payable on filing an amendment to a prospectus \$ 112

APPENDICE

ANNEXE

(article 2)

1. Droits payables :
 - a) lors d'une demande de licence d'agent, lorsque la demande est présentée au surintendant après le 30 novembre de chaque année 90 \$
 - b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence d'agent 185 \$
 - c) lors d'un renouvellement de licence d'agent 185 \$
2. Droits payables :
 - a) lors d'une demande de licence de représentant, lorsque la demande est présentée au surintendant après le 30 novembre de chaque année 90 \$
 - b) sous réserve de l'alinéa a), lors d'une demande de licence de représentant 185 \$
 - c) lors d'un renouvellement de licence de représentant 185 \$
3. Droits payables lors du dépôt d'un prospectus 404 \$
4. Droits payables lors du dépôt d'une modification à un prospectus 112 \$

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-019-2019
2019-03-15**EDUCATION MILL RATE
ESTABLISHMENT ORDER (2019)**

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Education Mill Rate Establishment Order (2019)*.

1. The education mill rates established by this order apply for the 2019 calendar year.
2. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	2.02 mills
Fort Smith	2.49 mills
Hay River	2.23 mills
Inuvik	2.88 mills
Norman Wells	3.54 mills

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-019-2019
2019-03-15**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU
MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2019**

Le ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millième scolaire pour l'année 2019*.

1. Les taux du millième scolaire établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2019.
2. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millième scolaire</u>
Fort Simpson	2,02
Fort Smith	2,49
Hay River	2,23
Inuvik	2,88
Norman Wells	3,54

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-020-2019

2019-03-18

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNÉ (EAST ARM OF GREAT
SLAVE LAKE) PROPOSED
NATIONAL PARK RESERVE)**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The purpose of this order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a proposed national park reserve in the Thaidene NĒné (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.

2. Subject to section 3, the land described in the Schedule is withdrawn from disposal.

3. Section 1 does not apply in respect of

- (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
- (b) existing rights in good standing created under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
- (c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
- (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;
- (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations* (Canada);
- (f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;
- (g) existing rights issued under the *Territorial Coal Regulations* (Canada) or the *Territorial Dredging Regulations* (Canada) or under the *Forest Management*

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-020-2019

2019-03-18

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(PROJET DE RÉSERVE DE PARC NATIONAL
THAIDENE NĒNÉ (BRAS EST DU GRAND
LAC DES ESCLAVES))**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'un projet de réserve de parc national dans la région Thaidene NĒné (bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.

2. Sous réserve de l'article 3, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.

3. L'article 1 ne s'applique pas :

- a) aux claims miniers localisés ou enregistrés ou permis de prospection existants en bonne et due forme, acquis en vertu du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;
- b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
- c) au droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
- d) aux permis, permis spéciaux de renouvellements et baux existants en bonne et due forme accordés en vertu des dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;
- e) aux permis existants en bonne et due forme accordés en vertu des dispositions du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* (Canada);
- f) aux droits existants et titres existants

- Act*; and
- (h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.
- accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille* (Canada) ou du *Règlement territorial sur le dragage* (Canada), ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts*;
- h) aux titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
4. This order comes into force April 1, 2019.
4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.
5. This order is repealed on the coming into force of a federal order in council that demonstrates the consent of the Governor in Council to the relinquishment by the Commissioner of the administration and control of an interest in the tracts of land set out in the Schedule, as particularized in a relinquishment order issued by the Commissioner.
5. Le présent décret est abrogé lors de l'entrée en vigueur d'un décret fédéral qui fait état du consentement du gouverneur en conseil à l'abandon par le commissaire de la gestion et la maîtrise d'un titre sur les parcelles décrites à l'annexe, précisé dans un décret d'abandon du commissaire.
6. The *Land Withdrawal Order (East Arm of Great Slave Lake)*, established by regulation numbered R-050-2014, is repealed.
6. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (Bras Est du grand lac des Esclaves)*, pris par le règlement n° R-050-2014, est abrogé.
7. The *Land Withdrawal Order (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake))*, established by regulation numbered R-064-2018, is repealed.
7. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves))*, pris par le règlement n° R-064-2018, est abrogé.

SCHEDULE

Proposed National Park Reserve

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°31'40" North and longitude 107°31'12" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°31'34" North and longitude 107°29'28" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°28'28" North and longitude 107°27'50" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°25'52" North and longitude 107°26'28" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°24'20" North and longitude 107°23'32" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°22'32" North and longitude 107°22'19" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°21'01" North and longitude 107°22'53" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°20'27" North and longitude 107°27'54" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°19'23" North and longitude 107°27'34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°18'20" North and longitude 107°29'29" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°16'00" North and longitude 107°29'40" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°13'00" North and longitude 107°31'35" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°11'14" North and longitude 107°33'15" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°10'48" North and longitude 107°35'41" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'45" North and longitude 107°37'34" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°08'04" North and longitude 107°37'32" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°07'16" North and longitude 107°40'51" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°05'42" North and longitude 107°39'54" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°04'45" North and longitude 107°42'40" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°02'38" North and longitude 107°33'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°04'13" North and longitude 107°27'08" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°04'05" North and longitude 107°21'29" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°01'31" North and longitude 107°20'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'48" North and longitude 107°09'47" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57'54" North and longitude 107°08'24" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°55'10" North and longitude 107°11'22" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°51'36" North and longitude 106°51'46" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°51'30" North and longitude 106°42'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°50'40" North and longitude 106°36'22" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'28" North and longitude 106°51'05" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°42'40" North and longitude 107°02'20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°44'08" North and longitude 107°18'56" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°44'18" North and longitude 107°26'17" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'25" North and longitude 107°34'55" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'46" North and longitude 107°38'54" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°36'03" North and longitude 107°36'38" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°32'26" North and longitude 107°31'14" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°30'19" North and longitude 107°14'05" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'01" North and longitude 107°09'42" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'31" North and longitude 107°24'50" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°22'14" North and longitude 107°38'32" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°19'45" North and longitude 107°36'09" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°17'58" North and longitude 107°40'01" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°16'45" North and longitude 107°39'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°16'06" North and longitude 107°41'22" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°16'01" North and longitude 107°43'00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°14'30" North and longitude 107°46'15" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'22" North and longitude 107°49'02" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°13'13" North and longitude 107°54'31" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°21'16" North and longitude 108°02'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°22'12" North and longitude 108°08'48" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°14'10" North and longitude 108°31'54" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°19'05" North and longitude 108°53'24" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'53" North and longitude 109°14'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°06'00" North and longitude 109°32'57" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'50" North and longitude 109°51'19" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°10'37" North and longitude 109°51'12" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'02" North and longitude 109°49'36" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20'59" North and longitude 110°03'46" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'58" North and longitude 110°07'16" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'28" North and longitude 110°09'36" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'45" North and longitude 110°10'37" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'25" North and longitude 110°11'20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of latitude 62°27'00" North and the ordinary high water mark on the eastern shore of Stark Lake, at approximate longitude 110°14'21" West;

Thence northwesterly in a straight line through the midpoint of a channel in Stark Lake, the said channel being at approximate latitude 62°27'14" North and approximate longitude 110°15'12" West, and projecting the said line to the intersection with a line 100 m perpendicular distance from the ordinary high water mark on the western shore of the land north of the said channel, at approximate latitude 62°27'16" North and approximate longitude 110°15'20" West;

Thence generally northerly, westerly and southwesterly along the sinuosities of a line running parallel to and 100 m perpendicular distance offshore from the ordinary high water mark of Stark Lake, to the intersection of the said line with longitude 110°38'25" West, at approximate latitude 62°27'31" North;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'08" North and longitude 110°41'02" West in Christie Bay, Great Slave Lake;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'12" North and longitude 110°43'25" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°30'29" North and longitude 110°41'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'41" North and longitude 110°46'33" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°31'13" North and longitude 110°52'24" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37" North and longitude 110°50'54" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'31" North and longitude 110°38'02" West;

Thence northerly in a straight line to a point at the intersection of longitude 110°32'16" West and the ordinary high water mark on the northerly shore of Kahochella Peninsula at approximate latitude 62°49'30" North ;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 1,948 m to the intersection of latitude 62°49'48" North and a line 100 m perpendicular distance offshore from the ordinary high water mark on the northern shore of Kahochella Peninsula, at approximate longitude 110°30'04" West;

Thence generally easterly and southeasterly along the sinuosities of the said line to a point at the intersection of the said line with longitude 109°18'07" West, at approximate latitude 62°43'11" North.

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°48'00" North and longitude 109°01'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'06" North and longitude 109°12'51" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°55'31" North and longitude 108°55'13" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°56'41" North and longitude 108°54'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57'00" North and longitude 108°51'56" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°58'17" North and longitude 108°52'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°58'30" North and longitude 108°51'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'22" North and longitude 108°52'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'51" North and longitude 108°51'24" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°00'21" North and longitude 108°47'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'09" North and longitude 108°44'13" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°58'47" North and longitude 108°41'28" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°59'47" North and longitude 108°40'50" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°59'53" North and longitude 108°37'48" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°02'49" North and longitude 108°38'18" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°04'10" North and longitude 108°33'03" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°03'31" North and longitude 108°29'03" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°04'25" North and longitude 108°27'41" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°04'32" North and longitude 108°23'31" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°08'05" North and longitude 108°21'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°09'19" North and longitude 108°17'35" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°08'44" North and longitude 108°14'07" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°10'48" North and longitude 108°09'06" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°13'03" North and longitude 108°10'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°13'41" North and longitude 108°08'27" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°15'43" North and longitude 108°11'59" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°19'40" North and longitude 108°10'22" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°20'35" North and longitude 108°07'49" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°20'41" North and longitude 108°05'47" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°21'08" North and longitude 108°05'07" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22'11" North and longitude 108°06'19" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°23'06" North and longitude 107°59'46" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°25'13" North and longitude 108°00'39" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'59" North and longitude 108°02'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°27'45" North and longitude 107°59'30" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°29'07" North and longitude 108°00'56" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°30'46" North and longitude 108°00'46" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°30'51" North and longitude 107°58'42" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°31'33" North and longitude 107°57'02" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°32'44" North and longitude 107°56'50" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°33'34" North and longitude 107°57'52" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°34'30" North and longitude 107°56'40" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°35'40" North and longitude 107°56'16" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°35'21" North and longitude 107°51'49" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'58" North and longitude 107°48'51" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'11" North and longitude 107°43'08" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°32' 03" North and longitude 107°38' 41" West;

Thence easterly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 14,070 km².

ANNEXE

Projet de réserve de parc national

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 31' 40" de latitude nord et 107° 31' 12" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 34" de latitude nord et 107° 29' 28" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 28' 28" de latitude nord et 107° 27' 50" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 25' 52" de latitude nord et 107° 26' 28" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 20" de latitude nord et 107° 23' 32" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 32" de latitude nord et 107° 22' 19" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 21' 01" de latitude nord et 107° 22' 53" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 27" de latitude nord et 107° 27' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 19' 23" de latitude nord et 107° 27' 34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 18' 20" de latitude nord et 107° 29' 29" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 00" de latitude nord et 107° 29' 40" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 00" de latitude nord et 107° 31' 35" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 14" de latitude nord et 107° 33' 15" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 48" de latitude nord et 107° 35' 41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 45" de latitude nord et 107° 37' 34" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 04" de latitude nord et 107° 37' 32" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 07' 16" de latitude nord et 107° 40' 51" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 42" de latitude nord et 107° 39' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 45" de latitude nord et 107° 42' 40" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 38" de latitude nord et 107° 33' 33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 13" de latitude nord et 107° 27' 08" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 05" de latitude nord et à 107° 21' 29" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 01' 31" de latitude nord et 107° 20' 10" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 48" de latitude nord et 107° 09' 47" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 57' 54" de latitude nord et 107° 08' 24" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 55' 10" de latitude nord et 107° 11' 22" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 51' 36" de latitude nord et 106° 51' 46" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 51' 30" de latitude nord et 106° 42' 10" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 50' 40" de latitude nord et 106° 36' 22" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 42' 28" de latitude nord et 106° 51' 05" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 42' 40" de latitude nord et 107° 02' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 44' 08" de latitude nord et 107° 18' 56" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 44' 18" de latitude nord et 107° 26' 17" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 42' 25" de latitude nord et 107° 34' 55" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 39' 46" de latitude nord et 107° 38' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 36' 03" de latitude nord et 107° 36' 38" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 32' 26''$ de latitude nord et $107^{\circ} 31' 14''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 30' 19''$ de latitude nord et $107^{\circ} 14' 05''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 29' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 09' 42''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 26' 31''$ de latitude nord et $107^{\circ} 24' 50''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 22' 14''$ de latitude nord et $107^{\circ} 38' 32''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 19' 45''$ de latitude nord et $107^{\circ} 36' 09''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 17' 58''$ de latitude nord et $107^{\circ} 40' 01''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 45''$ de latitude nord et $107^{\circ} 39' 57''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 06''$ de latitude nord et $107^{\circ} 41' 22''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 43' 00''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 14' 30''$ de latitude nord et $107^{\circ} 46' 15''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 13' 22''$ de latitude nord et $107^{\circ} 49' 02''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 13' 13''$ de latitude nord et $107^{\circ} 54' 31''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 21' 16''$ de latitude nord et $108^{\circ} 02' 59''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 22' 12''$ de latitude nord et $108^{\circ} 08' 48''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 14' 10''$ de latitude nord et $108^{\circ} 31' 54''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 19' 05''$ de latitude nord et $108^{\circ} 53' 24''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 09' 53" de latitude nord et 109° 14' 57" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 06' 00" de latitude nord et 109° 32' 57" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 09' 50" de latitude nord et 109° 51' 19" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 10' 37" de latitude nord et 109° 51' 12" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 13' 02" de latitude nord et 109° 49' 36" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 20' 59" de latitude nord et 110° 03' 46" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 58" de latitude nord et 110° 07' 16" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 28" de latitude nord et 110° 09' 36" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 45" de latitude nord et 110° 10' 37" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 26' 25" de latitude nord et 110° 11' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 62° 27' 00" nord avec la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Stark, soit à approximativement 110° 14' 21" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite à travers le milieu d'un chenal dans le lac Stark, ledit chenal étant situé à approximativement 62° 27' 14" de latitude nord et 110° 15' 12" de longitude ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la terre située au nord dudit chenal, soit à approximativement 62° 27' 16" de latitude nord et 110° 15' 20" de longitude ouest;

De là, généralement vers le nord, l'ouest et le sud-ouest suivant les sinuosités d'une ligne parallèle à la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Stark et à 100 mètres perpendiculaire au large de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Stark, jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite ligne avec la longitude 110° 38' 25" ouest, soit à approximativement 62° 27' 31" de latitude nord;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 29' 08" de latitude nord et 110° 41' 02" de longitude ouest dans la baie Christie, Grand lac des Esclaves;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 29' 12" de latitude nord et 110° 43' 25" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 30' 29" de latitude nord et 110° 41' 59" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 31' 41" de latitude nord et 110° 46' 33" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 31' 13''$ de latitude nord et $110^{\circ} 52' 24''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 36' 37''$ de latitude nord et $110^{\circ} 50' 54''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 39' 31''$ de latitude nord et $110^{\circ} 38' 02''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la longitude $110^{\circ} 32' 16''$ ouest avec la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la péninsule Kahochella, soit à approximativement $62^{\circ} 49' 30''$ de latitude nord;

De là, vers le nord-est en ligne droite sur une distance approximative de 1 948 mètres jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude $62^{\circ} 49' 48''$ nord avec une ligne située à 100 mètres perpendiculaire à la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la péninsule Kahochella, soit à approximativement $110^{\circ} 30' 04''$ de longitude ouest;

De là, généralement vers l'est et le sud-est suivant les sinuosités de ladite ligne parallèle jusqu'au point situé à l'intersection de ladite ligne avec la longitude $109^{\circ} 18' 07''$ ouest, soit à approximativement $62^{\circ} 43' 11''$ de latitude nord;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 48' 00''$ de latitude nord et $109^{\circ} 01' 59''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 50' 06''$ de latitude nord et $109^{\circ} 12' 51''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 55' 31''$ de latitude nord et $108^{\circ} 55' 13''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 56' 41''$ de latitude nord et $108^{\circ} 54' 33''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 57' 00''$ de latitude nord et $108^{\circ} 51' 56''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 58' 17''$ de latitude nord et $108^{\circ} 52' 20''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 58' 30''$ de latitude nord et $108^{\circ} 51' 22''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à $62^{\circ} 59' 22''$ de latitude nord et $108^{\circ} 52' 15''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 51''$ de latitude nord et $108^{\circ} 51' 24''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 00' 21''$ de latitude nord et $108^{\circ} 47' 10''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 09''$ de latitude nord et $108^{\circ} 44' 13''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 58' 47''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 28''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 47''$ de latitude nord et $108^{\circ} 40' 50''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 53" de latitude nord et 108° 37' 48" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 49" de latitude nord et 108° 38' 18" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 10" de latitude nord et 108° 33' 03" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 03' 31" de latitude nord et 108° 29' 03" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 25" de latitude nord et 108° 27' 41" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 32" de latitude nord et 108° 23' 31" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 05" de latitude nord et 108° 21' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 19" de latitude nord et 108° 17' 35" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 44" de latitude nord et 108° 14' 07" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 48" de latitude nord et 108° 09' 06" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 03" de latitude nord et 108° 10' 41" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 41" de latitude nord et 108° 08' 27" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 15' 43" de latitude nord et 108° 11' 59" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 19' 40" de latitude nord et 108° 10' 22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 35" de latitude nord et 108° 07' 49" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 41" de latitude nord et 108° 05' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 21' 08" de latitude nord et 108° 05' 07" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 11" de latitude nord et 108° 06' 19" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 06" de latitude nord et 107° 59' 46" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 25' 13" de latitude nord et 108° 00' 39" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 26' 59" de latitude nord et 108° 02' 15" de longitude

ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 27' 45" de latitude nord et 107° 59' 30" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 29' 07" de latitude nord et à 108° 00' 56" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 30' 46" de latitude nord et 108° 00' 46" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 30' 51" de latitude nord et à 107° 58' 42" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 33" de latitude nord et 107° 57' 02" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point à 63° 32' 44" de latitude nord et 107° 56' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 34" de latitude nord et à 107° 57' 52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 30" de latitude nord et 107° 56' 40" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 40" de latitude nord et 107° 56' 16" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 21" de latitude nord et 107° 51' 49" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 58" de latitude nord et 107° 48' 51" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 11" de latitude nord et 107° 43' 08" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 32' 03" de latitude nord et 107° 38' 41" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 14 070 kilomètres carrés.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-021-2019

2019-03-18

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNÉ (EAST ARM OF
GREAT SLAVE LAKE) PROPOSED
TERRITORIAL PROTECTED AREAS)**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The purpose of this order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of three proposed territorial protected areas in the Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.
2. Subject to sections 3 and 4, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedules 1 to 3 are withdrawn from disposal.
3. Section 2 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
4. For greater certainty, section 2 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-021-2019

2019-03-18

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(AIRES PROTÉGÉES TERRITORIALES
THAIDENE NĒNÉ (BRAS EST DU GRAND
LAC DES ESCLAVES) PROPOSÉES)**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la création de trois aires protégées territoriales proposées dans la région Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.
2. Sous réserve des articles 3 et 4, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles de terres décrites aux annexes 1 à 3 sont déclarés inaliénables.
3. L'article 2 ne s'applique pas :
 - a) aux substances ou matières au titre du *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) aux titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltston et l'équipement connexe;
 - c) aux titres sur les terres décrites dans l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au

- recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
5. This order comes into force April 1, 2019.
6. This order is repealed on April 1, 2021.
- détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.
6. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2021.

SCHEDULE 1

Proposed Territorial Protected Area 1

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°31'13" North and longitude 110°52'24" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37" North and longitude 110°50'54" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'31" North and longitude 110°38'02" West;

Thence northerly in a straight line to a point at the intersection of longitude 110°32'16" West and the ordinary high water mark on the northerly shore of Kahochella Peninsula at approximate latitude 62°49'30" North;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 1,948 m to the intersection of latitude 62°49'48" North and a line 100 m perpendicular distance offshore from the ordinary high water mark on the northern shore of Kahochella Peninsula, at approximate longitude 110°30'04" West;

Thence generally easterly and southeasterly along the sinuosities of the said line to a point at the intersection of the said line with longitude 109°18'07" West, at approximate latitude 62°43'11" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°48'00" North and longitude 109°01'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'06" North and longitude 109°12'51" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°55'31" North and longitude 108°55'13" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°56'41" North and longitude 108°54'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57'00" North and longitude 108°51'56" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°58'17" North and longitude 108°52'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°58'30" North and longitude 108°51'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'22" North and longitude 108°52'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'51" North and longitude 108°51'24" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°00'21" North and longitude 108°47'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59'09" North and longitude 108°44'13" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°58'47" North and longitude 108°41'28" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°59'47" North and longitude 108°40'50" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'54" North and longitude 108°41'09" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°00'27" North and longitude 108°41'50" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°01'39" North and longitude 108°42'06" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°03'04" North and longitude 108°41'26" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°06'28" North and longitude 108°40'27" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°08'59" North and longitude 108°41'09" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°09'44" North and longitude 108°40'52" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°10'26" North and longitude 108°39'58" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°11'10" North and longitude 108°40'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°13'31" North and longitude 108°39'07" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°14'50" North and longitude 108°38'52" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°16'11" North and longitude 108°41'20" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°16'20" North and longitude 108°45'21" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°17'03" North and longitude 108°46'55" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°17'24" North and longitude 108°48'12" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°17'24" North and longitude 108°48'42" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°16'31" North and longitude 108°49'57" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°16'05" North and longitude 108°49'54" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°15'18" North and longitude 108°49'59" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°11'12" North and longitude 108°50'03" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'17" North and longitude 108°58'14" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°06'47" North and longitude 108°56'48" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°03'30" North and longitude 109°03'28" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°00'47" North and longitude 109°02'21" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°54'54" North and longitude 109°15'45" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°55'15" North and longitude 109°21'11" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°55'47" North and longitude 109°22'46" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°57'50" North and longitude 109°39'31" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°01'29" North and longitude 109°50'24" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°01'35" North and longitude 110°00'11" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'26" North and longitude 110°08'57" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°58'25" North and longitude 110°48'14" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°52'28" North and longitude 111°10'54" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°45'46" North and longitude 111°24'49" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'47" North and longitude 111°35'36" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°27'48" North and longitude 111°44'12" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 62°26'55" North and a line 400 m perpendicular distance upland from the ordinary high water mark on the western shore of Hearne Channel, Great Slave Lake at approximate longitude 111°42'08" West;

Thence generally southwesterly along the sinuosities of the said line to a point at the intersection of the said line with longitude 111°45'08" West, at approximate latitude 62°22'27" North;

Thence southeasterly in a straight line across Hearne Channel, Great Slave Lake to a point at latitude 62°20'41" North and longitude 111°41'53" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°20'22" North and longitude 111°37'34" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'11" North and longitude 111°26'17" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°16'00" North and longitude 111°22'12" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°25'00" North and longitude 111°02'23" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°25'33" North and longitude 110°55'55" West;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 4,853 km².

ANNEXE 1

Aire protégée territoriale proposée 1

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 31' 13" de latitude nord et 110° 52' 24" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 36' 37" de latitude nord et 110° 50' 54" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 39' 31" de latitude nord et 110° 38' 02" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la longitude 110° 32' 16" ouest avec la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la péninsule Kahochella, soit à approximativement 62° 49' 30" de latitude nord;

De là, vers le nord-est en ligne droite sur une distance approximative de 1 948 mètres jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 62° 49' 48" nord avec une ligne située à 100 mètres en parallèle vers l'eau avec la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la péninsule Kahochella, soit à approximativement 110° 30' 04" de longitude ouest;

De là, généralement vers l'est et le sud-est suivant les sinuosités de ladite ligne parallèle jusqu'au point situé à l'intersection de ladite ligne avec la longitude 109° 18' 07" ouest, soit à approximativement 62° 43' 11" de latitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 48' 00" de latitude nord et 109° 01' 59" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 50' 06" de latitude nord et 109° 12' 51" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 55' 31" de latitude nord et 108° 55' 13" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 56' 41" de latitude nord et 108° 54' 33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 57' 00" de latitude nord et 108° 51' 56" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 58' 17" de latitude nord et 108° 52' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 58' 30" de latitude nord et 108° 51' 22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à $62^{\circ} 59' 22''$ de latitude nord et $108^{\circ} 52' 15''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 51''$ de latitude nord et $108^{\circ} 51' 24''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 00' 21''$ de latitude nord et $108^{\circ} 47' 10''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 09''$ de latitude nord et $108^{\circ} 44' 13''$ de longitude ouest

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 58' 47''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 28''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 47''$ de latitude nord et $108^{\circ} 40' 50''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 59' 54''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 09''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 00' 27''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 50''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 01' 39''$ de latitude nord et $108^{\circ} 42' 06''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 03' 04''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 26''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 06' 28''$ de latitude nord et $108^{\circ} 40' 27''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 08' 59''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 09''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 09' 44''$ de latitude nord et $108^{\circ} 40' 52''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 10' 26''$ de latitude nord et $108^{\circ} 39' 58''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 11' 10''$ de latitude nord et $108^{\circ} 40' 15''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 13' 31''$ de latitude nord et $108^{\circ} 39' 07''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 14' 50''$ de latitude nord et $108^{\circ} 38' 52''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 16' 11''$ de latitude nord et $108^{\circ} 41' 20''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 16' 20''$ de latitude nord et $108^{\circ} 45' 21''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 17' 03''$ de latitude nord et $108^{\circ} 46' 55''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 17' 24''$ de latitude nord et $108^{\circ} 48' 12''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 17' 24" de latitude nord et 108° 48' 42" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 31" de latitude nord et 108° 49' 57" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 05" de latitude nord et 108° 49' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 15' 18" de latitude nord et 108° 49' 59" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 12" de latitude nord et 108° 50' 03" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 17" de latitude nord et 108° 58' 14" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 06' 47" de latitude nord et 108° 56' 48" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 03' 30" de latitude nord et 109° 03' 28" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 00' 47" de latitude nord et 109° 02' 21" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 54' 54" de latitude nord et 109° 15' 45" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 55' 15" de latitude nord et 109° 21' 11" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 55' 47" de latitude nord et 109° 22' 46" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 57' 50" de latitude nord et 109° 39' 31" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 01' 29" de latitude nord et 109° 50' 24" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 01' 35" de latitude nord et 110° 00' 11" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 26" de latitude nord et 110° 08' 57" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 58' 25" de latitude nord et 110° 48' 14" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 52' 28" de latitude nord et 111° 10' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 45' 46" de latitude nord et 111° 24' 49" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 40' 47''$ de latitude nord et $111^{\circ} 35' 36''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 27' 48''$ de latitude nord et $111^{\circ} 44' 12''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la latitude $62^{\circ} 26' 55''$ nord avec une ligne perpendiculaire à 400 m vers les terres de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest du chenal Hearne, Grand lac des Esclaves, soit à approximativement $111^{\circ} 42' 08''$ de longitude ouest;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant les sinuosités de ladite ligne jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite ligne avec la longitude $111^{\circ} 45' 08''$ ouest, soit à approximativement $62^{\circ} 22' 27''$ de latitude nord;

De là, vers le sud-est en ligne droite à travers le chenal Hearne, Grand lac des Esclaves, jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 20' 41''$ de latitude nord et $111^{\circ} 41' 53''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 20' 22''$ de latitude nord et $111^{\circ} 37' 34''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 11''$ de latitude nord et $111^{\circ} 26' 17''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 00''$ de latitude nord et $111^{\circ} 22' 12''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 25' 00''$ de latitude nord et $111^{\circ} 02' 23''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 25' 33''$ de latitude nord et $110^{\circ} 55' 55''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 4 853 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2

Proposed Territorial Protected Area 2

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°25'28" North and longitude 110°09'36" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°25'58" North and longitude 110°07'16" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°20'59" North and longitude 110°03'46" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13'02" North and longitude 109°49'36" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°10'37" North and longitude 109°51'12" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°09'50" North and longitude 109°51'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°06'00" North and longitude 109°32'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'26" North and longitude 109°33'49" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'48" North and longitude 109°34'06" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'25" North and longitude 109°35'51" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°04'12" North and longitude 109°37'42" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'30" North and longitude 109°39'45" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°04'17" North and longitude 109°41'38" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'31" North and longitude 109°43'11" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°04'18" North and longitude 109°44'32" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°03'27" North and longitude 109°44'30" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°02'36" North and longitude 109°48'23" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°58'55" North and longitude 110°03'52" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'04" North and longitude 110°12'58" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°55'50" North and longitude 110°17'31" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°55'45" North and longitude 110°19'06" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°55'02" North and longitude 110°46'24" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'41" North and longitude 110°41'26" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°03'52" North and longitude 110°39'59" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°04'43" North and longitude 110°40'06" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'18" North and longitude 110°33'07" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°20'53" North and longitude 110°13'55" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°23'19" North and longitude 110°11'01" West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 1,799 km².

ANNEXE 2

Aire protégée territoriale proposée 2

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 25' 28" de latitude nord et 110° 09' 36" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 58" de latitude nord et 110° 07' 16" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 20' 59" de latitude nord et 110° 03' 46" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 13' 02" de latitude nord et 109° 49' 36" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 10' 37" de latitude nord et 109° 51' 12" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 09' 50" de latitude nord et 109° 51' 19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 06' 00" de latitude nord et 109° 32' 57" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 05' 26" de latitude nord et 109° 33' 49" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 48" de latitude nord et 109° 34' 06" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 25" de latitude nord et 109° 35' 51" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 12" de latitude nord et 109° 37' 42" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 30" de latitude nord et 109° 39' 45" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 17" de latitude nord et 109° 41' 38" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 31" de latitude nord et 109° 43' 11" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 18" de latitude nord et 109° 44' 32" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 03' 27" de latitude nord et 109° 44' 30" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 02' 36" de latitude nord et 109° 48' 23" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 58' 55" de latitude nord et 110° 03' 52" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 57' 04" de latitude nord et 110° 12' 58" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 55' 50" de latitude nord et 110° 17' 31" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 55' 45" de latitude nord et 110° 19' 06" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 55' 02" de latitude nord et 110° 46' 24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 02' 41" de latitude nord et 110° 41' 26" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 03' 52" de latitude nord et 110° 39' 59" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 04' 43" de latitude nord et 110° 40' 06" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 15' 18" de latitude nord et 110° 33' 07" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 20' 53" de latitude nord et 110° 13' 55" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 23' 19" de latitude nord et 110° 11' 01" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 1 799 kilomètres carrés.

SCHEDULE 3

Proposed Territorial Protected Area 3

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°28'28" North and longitude 107°27'50" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°28'01" North and longitude 107°18'21" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°27'05" North and longitude 107°11'21" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°26'07" North and longitude 107°06'43" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°23'45" North and longitude 106°49'02" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°24'30" North and longitude 106°46'29" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°24'18" North and longitude 106°44'51" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°24'28" North and longitude 106°43'08" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°24'23" North and longitude 106°35'31" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°23'16" North and longitude 106°33'00" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°22'19" North and longitude 106°30'29" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°13'27" North and longitude 106°30'45" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°12'41" North and longitude 106°38'56" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°11'48" North and longitude 106°42'31" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°10'16" North and longitude 106°47'07" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'38" North and longitude 106°48'11" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°07'45" North and longitude 106°49'58" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°06'30" North and longitude 106°50'20" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°05'40" North and longitude 106°49'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°05'19" North and longitude 106°47'38" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°04'04" North and longitude 106°47'00" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°02'04" North and longitude 106°40'47" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°51'40" North and longitude 106°34'34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'40" North and longitude 106°36'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°51'30" North and longitude 106°42'10" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°51'36" North and longitude 106°51'46" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°55'10" North and longitude 107°11'22" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57'54" North and longitude 107°08'24" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'48" North and longitude 107°09'47" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°01'31" North and longitude 107°20'10" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°04'05" North and longitude 107°21'29" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°04'13" North and longitude 107°27'08" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°02'38" North and longitude 107°33'33" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°04'45" North and longitude 107°42'40" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°05'42" North and longitude 107°39'54" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°07'16" North and longitude 107°40'51" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°08'04" North and longitude 107°37'32" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°09'45" North and longitude 107°37'34" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°10'48" North and longitude 107°35'41" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°11'14" North and longitude 107°33'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°13'00" North and longitude 107°31'35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°16'00" North and longitude 107°29'40" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°18'20" North and longitude 107°29'29" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°19'23" North and longitude 107°27'34" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°20'27" North and longitude 107°27'54" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°21'01" North and longitude 107°22'53" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°22'32" North and longitude 107°22'19" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'20" North and longitude 107°23'32" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°25'52" North and longitude 107°26'28" West;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 2,451 km².

ANNEXE 3

Aire protégée territoriale proposée 3

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 28' 28" de latitude nord et 107° 27' 50" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 28' 01" de latitude nord et 107° 18' 21" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 27' 05" de latitude nord et 107° 11' 21" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 26' 07" de latitude nord et 107° 06' 43" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 45" de latitude nord et 106° 49' 02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 30" de latitude nord et 106° 46' 29" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 18" de latitude nord et 106° 44' 51" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 28" de latitude nord et 106° 43' 08" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 23" de latitude nord et 106° 35' 31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 16" de latitude nord et 106° 33' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 19" de latitude nord et 106° 30' 29" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 27" de latitude nord et 106° 30' 45" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 12' 41" de latitude nord et 106° 38' 56" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 48" de latitude nord et 106° 42' 31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 16" de latitude nord et 106° 47' 07" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 38" de latitude nord et 106° 48' 11" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 07' 45" de latitude nord et 106° 49' 58" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 06' 30" de latitude nord et 106° 50' 20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 40" de latitude nord et 106° 49' 10" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 19" de latitude nord et 106° 47' 38" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 04" de latitude nord et 106° 47' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 04" de latitude nord et 106° 40' 47" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 51' 40" de latitude nord et 106° 34' 34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 50' 40" de latitude nord et 106° 36' 22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 51' 30" de latitude nord et 106° 42' 10" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 51' 36" de latitude nord et 106° 51' 46" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 55' 10" de latitude nord et 107° 11' 22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 57' 54" de latitude nord et 107° 08' 24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 48" de latitude nord et 107° 09' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 01' 31" de latitude nord et 107° 20' 10" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 05" de latitude nord et 107° 21' 29" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 13" de latitude nord et 107° 27' 08" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 38" de latitude nord et 107° 33' 33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 45" de latitude nord et 107° 42' 40" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 42" de latitude nord et 107° 39' 54" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 07' 16" de latitude nord et 107° 40' 51" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 04" de latitude nord et 107° 37' 32" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 45" de latitude nord et 107° 37' 34" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 48" de latitude nord et 107° 35' 41" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 14" de latitude nord et 107° 33' 15" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 00" de latitude nord et 107° 31' 35" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 00" de latitude nord et 107° 29' 40" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 18' 20" de latitude nord et 107° 29' 29" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 19' 23" de latitude nord et 107° 27' 34" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 27" de latitude nord et 107° 27' 54" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 21' 01" de latitude nord et 107° 22' 53" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 32" de latitude nord et 107° 22' 19" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 20" de latitude nord et 107° 23' 32" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 25' 52" de latitude nord et 107° 26' 28" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 2 451 kilomètres carrés.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-022-2019

2019-03-18

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNÉ (EAST ARM OF GREAT
SLAVE LAKE) PROPOSED
CONSERVATION AREA)**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The purpose of this order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a conservation area proposed to be designated under subsection 89(1) of the *Wildlife Act* in the Thaidene NĒnĒ (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.
2. Subject to sections 3 and 4, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
3. Section 2 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
4. For greater certainty, section 2 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-022-2019

2019-03-18

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(AIRE DE CONSERVATION
THAIDENE NĒNĒ (BRAS EST DU
GRAND LAC DES ESCLAVES) PROPOSÉE)**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la création d'une aire de conservation qu'il est proposé de désigner en vertu du paragraphe 89(1) de la *Loi sur la faune* dans la région Thaidene NĒnĒ (bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.
2. Sous réserve des articles 3 et 4, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur la parcelle de terres décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
3. L'article 2 ne s'applique pas :
 - a) aux substances ou matières au titre du *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) aux titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltston et l'équipement connexe;
 - c) aux titres sur les terres décrites dans l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au

- recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
- détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

5. This order comes into force April 1, 2019.

5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

SCHEDULE

Proposed Conservation Area

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°28'28" North and longitude 107°27'50" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°31'34" North and longitude 107°29'28" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°31'40" North and longitude 107°31'12" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°33'38" North and longitude 107°30'39" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°33'58" North and longitude 107°29'51" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°34'34" North and longitude 107°29'50" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°34'58" North and longitude 107°29'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'18" North and longitude 107°28'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'49" North and longitude 107°27'44" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°36'45" North and longitude 107°27'47" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°40'30" North and longitude 107°26'36" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°40'54" North and longitude 107°25'38" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°41'53" North and longitude 107°21'22" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°41'57" North and longitude 107°18'06" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'17" North and longitude 107°12'47" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°46'01" North and longitude 107°09'13" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°46'42" North and longitude 107°06'22" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°46'26" North and longitude 107°00'22" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'11" North and longitude 106°58'06" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°48'24" North and longitude 106°55'35" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°48'22" North and longitude 106°52'16" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'55" North and longitude 106°50'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°52'20" North and longitude 106°39'07" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°49'25" North and longitude 106°14'06" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°36'02" North and longitude 105°50'12" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'39" North and longitude 106°00'36" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22'19" North and longitude 106°30'29" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°23'16" North and longitude 106°33'00" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'23" North and longitude 106°35'31" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°24'28" North and longitude 106°43'08" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'18" North and longitude 106°44'51" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°24'30" North and longitude 106°46'29" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°23'45" North and longitude 106°49'02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'07" North and longitude 107°06'43" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°27'05" North and longitude 107°11'21" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°28'01" North and longitude 107°18'21" West;

Thence westerly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 3,120 km².

ANNEXE

Aire de conservation proposée

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 28' 28" de latitude nord et 107° 27' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 34" de latitude nord et 107° 29' 28" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 40" de latitude nord et 107° 31' 12" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 38" de latitude nord et 107° 30' 39" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 58" de latitude nord et 107° 29' 51" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 34" de latitude nord et 107° 29' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 58" de latitude nord et 107° 29' 33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 18" de latitude nord et 107° 28' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 49" de latitude nord et 107° 27' 44" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 36' 45" de latitude nord et 107° 27' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 30" de latitude nord et 107° 26' 36" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 54" de latitude nord et 107° 25' 38" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 53" de latitude nord et 107° 21' 22" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 57" de latitude nord et 107° 18' 06" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 44' 17" de latitude nord et 107° 12' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 01" de latitude nord et 107° 09' 13" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 42" de latitude nord et 107° 06' 22" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 26" de latitude nord et 107° 00' 22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 11" de latitude nord et 106° 58' 06" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 24" de latitude nord et 106° 55' 35" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 22" de latitude nord et 106° 52' 16" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 55" de latitude nord et 106° 50' 41" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 52' 20" de latitude nord et 106° 39' 07" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 49' 25" de latitude nord et 106° 14' 06" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 36' 02" de latitude nord et 105° 50' 12" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 26' 39" de latitude nord et 106° 00' 36" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 19" de latitude nord et 106° 30' 29" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 16" de latitude nord et 106° 33' 00" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 23" de latitude nord et longitude 106° 35' 31" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 28" de latitude nord et 106° 43' 08" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 18" de latitude nord et 106° 44' 51" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 30" de latitude nord et 106° 46' 29" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 45" de latitude nord et 106° 49' 02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 26' 07" de latitude nord et 107° 06' 43" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 27' 05" de latitude nord et 107° 11' 21" de longitude

ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 28' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 18' 21''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 3 120 kilomètres carrés.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-023-2019

2019-03-18

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNĒ (EAST ARM OF GREAT
SLAVE LAKE))**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The purpose of this order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of negotiations in respect of the establishment of certain proposed protected areas in the Thaidene NĒnĒ (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.
2. Subject to sections 3 and 4, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedules 1 to 6 are withdrawn from disposal.
3. Section 2 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
4. For greater certainty, section 2 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-023-2019

2019-03-18

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(THAIDENE NĒNĒ (BRAS EST DU GRAND
LAC DES ESCLAVES))**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion de négociations portant sur la création de certaines aires protégées proposées dans la région Thaidene NĒnĒ (bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.
2. Sous réserve des articles 3 et 4, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles de terres décrites aux annexes 1 à 6 sont déclarés inaliénables.
3. L'article 2 ne s'applique pas :
 - a) aux substances ou matières au titre du *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) aux titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltston et l'équipement connexe;
 - c) aux titres sur les terres décrites dans l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail

- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
5. This order comes into force April 1, 2019.
6. This order is repealed on April 1, 2020.
- visé un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.
6. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2020.

SCHEDULE 1

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°25'28" North and longitude 110°09'36" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'45" North and longitude 110°10'37" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'25" North and longitude 110°11'20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of latitude 62°27'00" North and the ordinary high water mark on the eastern shore of Stark Lake, at approximate longitude 110°14'21" West;

Thence northwesterly in a straight line through the midpoint of a channel in Stark Lake, the said channel being at approximate latitude 62°27'14" North and approximate longitude 110°15'12" West, and projecting the said line to the intersection with a line 100 m perpendicular distance from the ordinary high water mark on the western shore of the land north of the said channel, at approximate latitude 62°27'16" North and approximate longitude 110°15'20" West;

Thence generally northerly, westerly and southwesterly along the sinuosities of a line running 100 m perpendicular distance offshore from the ordinary high water mark of Stark Lake, to the intersection of the said line with longitude 110°38'25" West, at approximate latitude 62°27'31" North;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'08" North and longitude 110°41'02" West in Christie Bay, Great Slave Lake;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'12" North and longitude 110°43'25" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°30'29" North and longitude 110°41'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'41" North and longitude 110°46'33" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°31'13" North and longitude 110°52'24" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'32.87" North and longitude 110°55'55.11" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°24'07.98" North and longitude 110°49'16.73" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°25'26.57" North and longitude 110°41'28.34" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°25'37.60" North and longitude 110°35'22.27" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'54.84" North and longitude 110°27'14.86" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}27'02.03''$ North and longitude $110^{\circ}17'54.08''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}23'19.45''$ North and longitude $110^{\circ}11'00.97''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 1

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale(NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 25' 28" de latitude nord et 110° 09' 36" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 45" de latitude nord et 110° 10' 37" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 26' 25" de latitude nord et 110° 11' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à l' intersection de la latitude 62° 27' 00" nord avec la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Stark, soit à approximativement 110° 14' 21" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite à travers le milieu d' un chenal dans le lac Stark, ledit chenal étant situé à approximativement 62° 27' 14" de latitude nord et 110° 15' 12" de longitude ouest, jusqu'à un point situé à l' intersection d' une ligne perpendiculaire à 100 mètres de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la terre située au nord dudit chenal, soit à approximativement 62° 27' 16" de latitude nord et 110° 15' 20" de longitude ouest;

De là, généralement vers le nord, l'ouest et le sud-ouest suivant les sinuosités d' une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large de la laisse des hautes eaux ordinaires du lac Stark, jusqu'à un point situé à l' intersection de ladite ligne avec la longitude 110° 38' 25" ouest, soit à approximativement 62° 27' 31" de latitude nord;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 29' 08" de latitude nord et 110° 41' 02" de longitude ouest dans la baie Christie, Grand lac des Esclaves;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 29' 12" de latitude nord et 110° 43' 25" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 30' 29" de latitude nord et 110° 41' 59" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 31' 41" de latitude nord et 110° 46' 33" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 31' 13" de latitude nord et 110° 52' 24" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 32,87" de latitude nord et 110° 55' 55,11" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 24' 07,98" de latitude nord et 110° 49' 16,73" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 25' 26,57''$ de latitude nord et $110^{\circ} 41' 28,34''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 25' 37,60''$ de latitude nord et $110^{\circ} 35' 22,27''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 26' 54,84''$ de latitude nord et $110^{\circ} 27' 14,86''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 27' 02,03''$ de latitude nord et $110^{\circ} 17' 54,08''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 23' 19,45''$ de latitude nord et $110^{\circ} 11' 00,97''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 2

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°15'17.64" North and longitude 108°49'59.02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°21'19.63" North and longitude 109°06'35.22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'09.54" North and longitude 109°08'25.67" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°32'45.81" North and longitude 108°59'47.76" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°37'08.90" North and longitude 109°01'35.11" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'38.16" North and longitude 108°54'25.60" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'02.53" North and longitude 108°42'43.19" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°38'47.18" North and longitude 108°35'20.39" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'32.69" North and longitude 108°20'14.03" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°42'17.97" North and longitude 108°03'11.41" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°39'21.12" North and longitude 107°55'25.16" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°39'46.87" North and longitude 107°53'28.52" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°39'48.05" North and longitude 107°41'18.79" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°47'30.46" North and longitude 107°42'13.77" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°53'32.43" North and longitude 107°21'03.45" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'55.49" North and longitude 106°50'40.52" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°48'22" North and longitude 106°52'16" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°48'24" North and longitude 106°55'35" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°48'11" North and longitude 106°58'06" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°46'26" North and longitude 107°00'22" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°46'42" North and longitude 107°06'22" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°46'01" North and longitude 107°09'13" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°44'17" North and longitude 107°12'47" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°41'57" North and longitude 107°18'06" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°41'53" North and longitude 107°21'22" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°40'54" North and longitude 107°25'38" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°40'30" North and longitude 107°26'36" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°36'45" North and longitude 107°27'47" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°35' 49" North and longitude 107°27'44" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°35'18" North and longitude 107°28'20" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°34'58" North and longitude 107°29'33" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°34'34" North and longitude 107°29'50" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°33'58" North and longitude 107°29'51" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°33'38" North and longitude 107°30'39" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°31'40" North and longitude 107°31'12" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°32'03" North and longitude 107°38'41" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°35'11" North and longitude 107°43'08" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°35'58" North and longitude 107°48'51" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°35'21" North and longitude 107°51'49" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°35'40" North and longitude 107°56'16" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°34'30" North and longitude 107°56'40" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°33'34" North and longitude 107°57'52" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°32'44" North and longitude 107°56'50" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°31'33" North and longitude 107°57'02" West.;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°30'51" North and longitude 107°58'42" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°30'46" North and longitude 108°00'46" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°29'07" North and longitude 108°00'56" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°27'45" North and longitude 107°59'30" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'59" North and longitude 108°02'15" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°25'13" North and longitude 108°00'39" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°23'06" North and longitude 107°59'46" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22'11" North and longitude 108°06'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°21'08" North and longitude 108°05'07" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°20'41" North and longitude 108°05'47" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°20'35" North and longitude 108°07'49" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°19'40" North and longitude 108°10'22" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°15'43" North and longitude 108°11'59" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°13'41" North and longitude 108°08'27" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°13'03" North and longitude 108°10'41" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°10'48" North and longitude 108°09'06" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°08'44" North and longitude 108°14'07" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'19" North and longitude 108°17'35" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°08'05" North and longitude 108°21'20" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°04'32" North and longitude 108°23'31" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°04'25" North and longitude 108°27'41" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°03'31" North and longitude 108°29'03" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°04'10" North and longitude 108°33'03" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°02'49" North and longitude 108°38'18" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°59'53" North and longitude 108°37'48" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°59'47" North and longitude 108°40'50" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°59'54" North and longitude 108°41'09" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°00'27" North and longitude 108°41'50" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°01'39" North and longitude 108°42'06" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°03'04" North and longitude 108°41'26" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°06'28" North and longitude 108°40'27" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°08'59" North and longitude 108°41'09" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°09'44" North and longitude 108°40'52" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°10'26" North and longitude 108°39'58" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°11'10" North and longitude 108°40'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°13'31" North and longitude 108°39'07" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°14'50" North and longitude 108°38'52" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°16'11" North and longitude 108°41'20" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°16'20" North and longitude 108°45'21" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°17'03" North and longitude 108°46'55" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°17'24" North and longitude 108°48'12" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°17'24" North and longitude 108°48'42" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°16'31" North and longitude 108°49'57" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°16'05" North and longitude 108°49'54" West;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 2

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 15' 17,64" de latitude nord et 108° 49' 59,02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 21' 19,63" de latitude nord et 109° 06' 35,22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 24' 09,54" de latitude nord et 109° 08' 25,67" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 32' 45,81" de latitude nord et 108° 59' 47,76" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 37' 08,90" de latitude nord et 109° 01' 35,11" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 44' 38,16" de latitude nord et 108° 54' 25,60" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 44' 02,53" de latitude nord et 108° 42' 43,19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 38' 47,18" de latitude nord et 108° 35' 20,39" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 32,69" de latitude nord et 108° 20' 14,03" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 42' 17,97" de latitude nord et 108° 03' 11,41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 39' 21,12" de latitude nord et 107° 55' 25,16" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 39' 46,87" de latitude nord et 107° 53' 28,52" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 39' 48,05" de latitude nord et 107° 41' 18,79" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 47' 30,46" de latitude nord et 107° 42' 13,77" de longitude

ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 53' 32,43" de latitude nord et 107° 21' 03,45" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 55,49" de latitude nord et 106° 50' 40,52" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 22" de latitude nord et 106° 52' 16" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 24" de latitude nord et 106° 55' 35" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 48' 11" de latitude nord et 106° 58' 06" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 26" de latitude nord 107° 00' 22" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 42" de latitude nord et 107° 06' 22" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 46' 01" de latitude nord et 107° 09' 13" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 44' 17" de latitude nord et 107° 12' 47" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 57" de latitude nord et 107° 18' 06" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 53" de latitude nord et 107° 21' 22" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 54" de latitude nord et 107° 25' 38" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 30" de latitude nord et 107° 26' 36" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 36' 45" de latitude nord et 107° 27' 47" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 49" de latitude nord et 107° 27' 44" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 18" de latitude nord et 107° 28' 20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 58" de latitude nord et 107° 29' 33" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 34" de latitude nord et 107° 29' 50" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 58" de latitude nord et 107° 29' 51" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 38" de latitude nord et 107° 30' 39" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 40" de latitude nord et 107° 31' 12" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 32' 03" de latitude nord et 107° 38' 41" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 11" de latitude nord et 107° 43' 08" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 58" de latitude nord et 107° 48' 51" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 21" de latitude nord et 107° 51' 49" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 40" de latitude nord et 107° 56' 16" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 30" de latitude nord et 107° 56' 40" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 34" de latitude nord et 107° 57' 52" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 32' 44" de latitude nord et 107° 56' 50" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 33" de latitude nord et 107° 57' 02" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 30' 51" de latitude nord et 107° 58' 42" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 30' 46" de latitude nord et 108° 00' 46" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 29' 07" de latitude nord et 108° 00' 56" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 27' 45" de latitude nord et 107° 59' 30" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 26' 59" de latitude nord et 108° 02' 15" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 25' 13" de latitude nord et 108° 00' 39" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 23' 06" de latitude nord et 107° 59' 46" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 22' 11" de latitude nord et 108° 06' 19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 21' 08" de latitude nord et 108° 05' 07" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 41" de latitude nord et 108° 05' 47" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 20' 35" de latitude nord et 108° 07' 49" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 19' 40" de latitude nord et 108° 10' 22" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 15' 43" de latitude nord et 108° 11' 59" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 41" de latitude nord et 108° 08' 27" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 03" de latitude nord et 108° 10' 41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 48" de latitude nord et 108° 09' 06" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 44" de latitude nord et 108° 14' 07" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 19" de latitude nord et 108° 17' 35" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 05" de latitude nord et 108° 21' 20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 32" de latitude nord et 108° 23' 31" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 25" de latitude nord et 108° 27' 41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 03' 31" de latitude nord et 108° 29' 03" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 10" de latitude nord et 108° 33' 03" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 49" de latitude nord et 108° 38' 18" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 53" de latitude nord et 108° 37' 48" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 47" de latitude nord et 108° 40' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 59' 54" de latitude nord et 108° 41' 09" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 00' 27" de latitude nord et 108° 41' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 01' 39" de latitude nord et 108° 42' 06" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 03' 04" de latitude nord et 108° 41' 26" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 06' 28" de latitude nord et 108° 40' 27" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 08' 59" de latitude nord et 108° 41' 09" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 44" de latitude nord et 108° 40' 52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 26" de latitude nord et 108° 39' 58" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 10" de latitude nord et 108° 40' 15" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 13' 31" de latitude nord et 108° 39' 07" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 14' 50" de latitude nord et 108° 38' 52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 11" de latitude nord et 108° 41' 20" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 20" de latitude nord et 108° 45' 21" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 17' 03" de latitude nord et 108° 46' 55" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 17' 24" de latitude nord et 108° 48' 12" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 17' 24" de latitude nord et 108° 48' 42" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 31" de latitude nord et 108° 49' 57" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 16' 05" de latitude nord et 108° 49' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 3

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°13'27" North and longitude 106°30'45" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°12'41" North and longitude 106°38'56" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°11'48" North and longitude 106°42'31" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°10'16" North and longitude 106°47'07" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09'38" North and longitude 106°48'11" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°07'45" North and longitude 106°49'58" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°06'30" North and longitude 106°50'20" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°05'40" North and longitude 106°49'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°05'19" North and longitude 106°47'38" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°04'04" North and longitude 106°47'00" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°02'04" North and longitude 106°40'47" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°05'9.85" North and longitude 106°42'39.68" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°12'12.99" North and longitude 106°30'47.40" West;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 3

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 13' 27" de latitude nord et 106° 30' 45" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 12' 41" de latitude nord et 106° 38' 56" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 11' 48" de latitude nord et 106° 42' 31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 10' 16" de latitude nord et 106° 47' 07" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 09' 38" de latitude nord et 106° 48' 11" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 07' 45" de latitude nord et 106° 49' 58" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 06' 30" de latitude nord et 106° 50' 20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 40" de latitude nord et 106° 49' 10" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 19" de latitude nord et 106° 47' 38" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 04' 04" de latitude nord et 106° 47' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 02' 04" de latitude nord et 106° 40' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 05' 9,85" de latitude nord et 106° 42' 39,68" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 12' 12,99" de latitude nord et 106° 30' 47,40" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 4

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°42'39.09" North and longitude 107°02'20.28" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°44'08" North and longitude 107°18'56" West

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°44'18" North and longitude 107°26'17" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'25" North and longitude 107°34'55" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'46" North and longitude 107°38'54" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°36'03" North and longitude 107°36'38" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°32'26" North and longitude 107°31'14" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°30'19" North and longitude 107°14'05" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58.39" North and longitude 107°20'37.62" West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 4

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 42' 39,09" de latitude nord et 107° 02' 20,28" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 44' 08" de latitude nord et 107° 18' 56" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 44' 18" de latitude nord et 107° 26' 17" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 42' 25" de latitude nord et 107° 34' 55" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 39' 46" de latitude nord et 107° 38' 54" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 36' 03" de latitude nord et 107° 36' 38" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 32' 26" de latitude nord et 107° 31' 14" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 30' 19" de latitude nord et 107° 14' 05" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 31' 58,39" de latitude nord et 107° 20' 37,62" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 5

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°28'16.62" North and longitude 107°05'39.60" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°26'26.38" North and longitude 107°05'57.82" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25'15.87" North and longitude 107°09'33.77" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°22'10.31" North and longitude 107°06'41.02" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°21'17.12" North and longitude 106°57'09.33" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13'16.68" North and longitude 106°50'43.78" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13'48.22" North and longitude 106°36'06.27" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'01.90" North and longitude 106°33'47.37" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°08'09.58" North and longitude 106°45'49.57" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°07'05.54" North and longitude 106°43'28.00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'42.15" North and longitude 106°46'49.74" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00'23.14" North and longitude 106°57'31.22" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°00'23.74" North and longitude 107°10'10.80" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°58'04.53" North and longitude 107°10'16.28" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°57'55.44" North and longitude 107°15'14.14" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00'53.70" North and longitude 107°19'19.20" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°01'03.93" North and longitude 107°33'33.17" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°03'29.37" North and longitude 107°37'54.38" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°01'40.15" North and longitude 107°45'32.00" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04'03.40" North and longitude 107°49'50.88" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°06'13.65" North and longitude 107°45'53.97" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°06'52.07" North and longitude 107°47'43.70" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'10.60" North and longitude 107°53'36.20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°10'51.64" North and longitude 107°56'27.28" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'18.48" North and longitude 107°52'03.71" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'06.14" North and longitude 107°54'50.93" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°13'22" North and longitude 107°49'02" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'30" North and longitude 107°46'15" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'01" North and longitude 107°43'00" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°16'06" North and longitude 107°41'22" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'45" North and longitude 107°39'57" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°17'58" North and longitude 107°40'01" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°19'45" North and longitude 107°36'09" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°22'14" North and longitude 107°38'32" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'31" North and longitude 107°24'50" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'01" North and longitude 107°09'42" West;

Thence southeasterly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 5

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 28' 16,62" de latitude nord et 107° 05' 39,60" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 26' 26,38" de latitude nord et 107° 05' 57,82" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 25' 15,87" de latitude nord et 107° 09' 33,77" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 22' 10,31" de latitude nord et 107° 06' 41,02" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 21' 17,12" de latitude nord et 106° 57' 09,33" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 13' 16,68" de latitude nord et 106° 50' 43,78" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 13' 48,22" de latitude nord et 106° 36' 06,27" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 12' 01,90" de latitude nord et 106° 33' 47,37" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 08' 09,58" de latitude nord et 106° 45' 49,57" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 07' 05,54" de latitude nord et 106° 43' 28,00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 05' 42,15" de latitude nord et 106° 46' 49,74" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 00' 23,14" de latitude nord et 106° 57' 31,22" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62° 00' 23,74" de latitude nord et 107° 10' 10,80" de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 58' 04,53" de latitude nord et 107° 10' 16,28" de longitude

ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $61^{\circ} 57' 55,44''$ de latitude nord et $107^{\circ} 15' 14,14''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 00' 53,70''$ de latitude nord et $107^{\circ} 19' 19,20''$ de longitude ouest

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 01' 03,93''$ de latitude nord et $107^{\circ} 33' 33,17''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 03' 29,37''$ de latitude nord et $107^{\circ} 37' 54,38''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 01' 40,15''$ de latitude nord et $107^{\circ} 45' 32,00''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 04' 03,40''$ de latitude nord et $107^{\circ} 49' 50,88''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 06' 13,65''$ de latitude nord et $107^{\circ} 45' 53,97''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 06' 52,07''$ de latitude nord et $107^{\circ} 47' 43,70''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 05' 10,60''$ de latitude nord et $107^{\circ} 53' 36,20''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 10' 51,64''$ de latitude nord et $107^{\circ} 56' 27,28''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 12' 18,48''$ de latitude nord et $107^{\circ} 52' 03,71''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 13' 06,14''$ de latitude nord et $107^{\circ} 54' 50,93''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 13' 22''$ de latitude nord et $107^{\circ} 49' 02''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 14' 30''$ de latitude nord et $107^{\circ} 46' 15''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 43' 00''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 06''$ de latitude nord et $107^{\circ} 41' 22''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 16' 45''$ de latitude nord et $107^{\circ} 39' 57''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 17' 58''$ de latitude nord et $107^{\circ} 40' 01''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 19' 45''$ de latitude nord et $107^{\circ} 36' 09''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 22' 14''$ de latitude nord et $107^{\circ} 38' 32''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 26' 31''$ de latitude nord et $107^{\circ} 24' 50''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $62^{\circ} 29' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 09' 42''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 6

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 62°02'35.51" North and longitude 109°48'23.34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°48'29.38" North and longitude 109°52'44.35" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°45'24.59" North and longitude 110°14'39.81" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°54'39.93" North and longitude 110°46'38.59" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 61°55'45" North and longitude 110°19'06" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 61°55'50" North and longitude 110°17'31" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°57'04" North and longitude 110°12'58" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'55" North and longitude 110°03'52" West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

ANNEXE 6

(article 2)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terres, de même que les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 62° 02' 35,51" de latitude nord et 109° 48' 23,34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 48' 29,38" de latitude nord et 109° 52' 44,35" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 45' 24,59" de latitude nord et 110° 14' 39,81" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 54' 39,93" de latitude nord et 110° 46' 38,59" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 55' 45" de latitude nord et 110° 19' 06" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 55' 50" de latitude nord et 110° 17' 31" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 57' 04" de latitude nord et 110° 12' 58" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61° 58' 55" de latitude nord et 110° 03' 52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de commencement.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-024-2019

2019-03-18

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(LOCKHART RIVER), repeal**

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (b) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Withdrawal Order (Lockhart River)*, established by regulation numbered R-063-2014, is repealed.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-024-2019

2019-03-18

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(RIVIÈRE LOCKHART)—Abrogation**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et b) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (rivière Lockhart)*, pris par le règlement n° R-063-2014, est abrogé.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-025-2019

2019-03-25

**INCOME ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

2. (1) Section 16 is amended by this section.

(2) Subsection (1.01) is amended by striking out "paragraph (1)(c)" and substituting "paragraph (1)(b) or (c)".

(3) Subsection (1.02) is amended by striking out "to provide the information referred to in paragraph (1)(c)" and substituting "to provide the information referred to in paragraph (1)(c) or to participate in an activity or program as described in paragraph (1)(b)".

3. These regulations come into force April 1, 2019.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-025-2019

2019-03-25

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVEVU—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 16 est modifié par le présent article.

(2) Le paragraphe (1.01) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)c» et par substitution de «l'alinéa (1)b ou c».

(3) Le paragraphe (1.02) est modifié par suppression de «de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)c» et par substitution de «de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)c ou de participer à une activité ou un programme visé à l'alinéa (1)b».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-026-2019

2019-03-25

**STUDENT FINANCIAL
ASSISTANCE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, are amended by these regulations.

2. (1) Section 32 is amended by this section.

(2) The following is added immediately before subsection (1):

32. (0.1) In this section, "course-related expenses" means expenses incurred by a person in respect of tuition, fees or books for an approved course offered for credit by an approved institution.

(3) That portion of subsection (1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(1) Subject to these regulations, a person is eligible for student financial assistance in the form of a grant to reimburse the person for course-related expenses if

(4) Paragraph (1)(f) is repealed and the following is substituted:

(f) the person has not received, for the semester in which the course begins, any student financial assistance under sections 6, 9 or 14, or under paragraph 12(2)(b).

(5) Paragraph (3)(a) is amended by striking out "\$500" and substituting "\$880".

(6) Paragraph (3)(b) is amended by striking out "\$5000" and substituting "\$8800".

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

R-026-2019

2019-03-25

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 32 est modifié par le présent article.

(2) Le même règlement est modifié par insertion, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

32. (0.1) Dans le présent article, «dépenses liées aux cours» s'entend des dépenses encourues par une personne qui visent les frais de scolarité, les autres frais ou l'achat de livres pour les cours approuvés offerts pour crédits par un établissement agréé.

(3) Le passage introductif du paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à une aide financière aux étudiants sous la forme d'une allocation pour le remboursement de ses dépenses liées aux cours si :

(4) L'alinéa (1)f est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) elle n'avait pas reçu, pour le semestre pendant lequel les cours ont débuté, une aide financière en vertu de l'article 6, 9 ou 14, ou de l'alinéa 12(2)b).

(5) L'alinéa (3)a est modifié par suppression de «500 \$» et par substitution de «880 \$».

(6) L'alinéa (3)b est modifié par suppression de «5 000 \$» et par substitution de «8 800 \$».

3. These regulations come into force April 1, 2019.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

© Territorial Printer, 2019
Yellowknife, N.W.T.

© L'imprimeur territorial, 2019
Yellowknife (T. N.-O.)
